



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 68

**Loi donnant suite aux conclusions du
Rapport du groupe spécial d'appel
constitué en vertu de l'Accord sur le
commerce intérieur concernant l'article 4.1
de la Loi sur les produits alimentaires**

Présentation

**Présenté par
M. Jacques Daoust
Ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations**

**Éditeur officiel du Québec
2015**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les produits alimentaires afin d'y retirer la disposition interdisant d'employer, pour désigner un succédané de produit laitier, les mots « lait », « crème », « beurre », « fromage » ou un dérivé de l'un de ces mots.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29).

Projet de loi n° 68

LOI DONNANT SUITE AUX CONCLUSIONS DU RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL D'APPEL CONSTITUÉ EN VERTU DE L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR CONCERNANT L'ARTICLE 4.1 DE LA LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 4.1 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) est modifié par la suppression du paragraphe 1°.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2015.

